



Marché n° 2026-DFMR-02

**Portant sur la désignation d'un commissaire aux comptes et de son
suppléant pour les exercices comptables de 2026 à 2031**

de la Caisse des Français de l'Etranger

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Acheteur

La Caisse des Français de l'Etranger, désignée ci-après « Acheteur » ou « CFE »

160, Rue des Meuniers,

CS 70238 – 77052 Melun Cedex,

77950 Rubelles

Représentée par son Directeur, E. Pavy

Opérateur économique à qui a été attribué le marché

Désigné ci-après « le Titulaire ».

ARTICLE 1 - PRESENTATION ET OBJET DU MARCHE	4
1.1 PRESENTATION DE L'ORGANISME	4
1.2 OBJET DU MARCHE	4
1.3 ALLOTISSEMENT	5
1.4 PROCEDURE DE PASSATION	5
1.5 NOTIFICATION DU MARCHE	5
1.6 VARIANTES	5
1.7 MARCHE NEGOCIE POUR DES PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4.1 LIEU DE LA PRESTATION	6
4.2 MOYENS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA CFE	7
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	7
6.1 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE	7
6.2 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	7
6.3 SOUS-TRAITANCE	8
6.4 OBLIGATION DE COLLABORATION	9
6.5 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	9
6.6 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	10
6.7 OBLIGATION DE PROTECTION DES DONNEES	10
6.8 CONTINUITE DE SERVICE	13
6.9 PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SUPPORTS CONFIES	13
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	14
ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE	14
ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
9.1 – CESSION DES DROITS	15
9.2 – NATURE DES DROITS CEDES	15
9.3 - ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION DES DROITS	16
9.4 - GARANTIE	16
9.5 – REVENDICATIONS DE TIERS	17
ARTICLE 10 - PRIX, MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT	17
10.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	17
10.2 FACTURATION	17
10.3 AVANCE	18

10.4 VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	18
10.5 PAIEMENT	19
10.6 RETARD DE PAIEMENT	19
10.7 REPARTITION DES PAIEMENTS EN CAS DE PLURALITE D'ENTREPRISES.....	19
10.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	19
10.9 REVISION DES PRIX.....	20
10.10 SUSPENSION DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 11 - NANTISSEMENT	21
ARTICLE 12 - CESSION DU MARCHE	21
ARTICLE 13 - PENALITES.....	21
ARTICLE 14 - RESILIATION	22
ARTICLE 15 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	23
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

ARTICLE 1 - PRESENTATION ET OBJET DU MARCHE

1.1 PRESENTATION DE L'ORGANISME

La Caisse des Français de l'étranger (CFE) est un organisme de sécurité sociale, dont la disposition est prévue à l'article R.111-1 du Code de la sécurité Sociale, et par l'arrêté du 21 avril 1997, et est régie par les dispositions des articles L766-4 et L766-10 du même Code. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres de l'Etat et de ses établissements publics par application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

La CFE assure et protège les français de l'étranger. Créée en 1978, la CFE est une caisse de sécurité sociale ouverte à tous les français expatriés. Elle est accessible quels que soient la situation professionnelle, l'âge, le pays d'accueil, l'état de santé et la composition de la famille de l'expatrié.

1.2 OBJET DU MARCHE

La présente consultation vise la nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant pour le compte de la CFE pour 6 exercices à compter de l'exercice 2026.

Dans ce cadre, il devra s'assurer, sous réserve des adaptations résultant des règles ou spécificités propres à cet organisme :

- de l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations
- de la conformité aux dispositions comptables des O.S.S. visées par l'arrêté du 30 janvier 2008,

et en particulier :

- de la bonne valorisation des provisions, notamment pour charges techniques ;
- du contrôle des provisions mathématiques (Article L766-8-1 du Code de la Sécurité Sociale)
- de la situation des comptes de tiers, et notamment des conséquences de l'activité de gestion des opérations d'affiliation et d'encaissement de l'assurance volontaire vieillesse pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés ;

ainsi que de façon raisonnée, la caisse ayant un logiciel central propre, du contrôle logique et par sondages :

- des opérations des gestions techniques en termes de fichiers, de recouvrement des cotisations et de liquidation des prestations ;
- des plans de contrôle interne et de la sécurité des systèmes d'information ;
- de l'architecture et de la documentation des systèmes d'information, principalement du système central, qui structure et regroupe les comptabilités auxiliaires ;
- des applications et processus majeurs mis en œuvre dans ce logiciel central et la qualité de traitement des flux.

1.3 ALLOTISSEMENT

Compte tenu de l'indivisibilité des prestations et de la nécessité d'assurer une continuité d'intervention sous un pilotage unique, le marché est passé sans allotissement.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est conduite selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.5 NOTIFICATION DU MARCHE

Le courrier de notification est transmis via la plateforme PLACE, et le marché prend effet à compter de la date à laquelle le Titulaire accuse réception du courrier recommandé électronique transmis via cette plateforme.

1.6 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.7 MARCHE NEGOCIE POUR DES PRESTATIONS SIMILAIRES

La CFE se réserve la possibilité de recourir, pour des prestations similaires, à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions prévues par ce texte soient réunies.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de six ans à compter de la date à laquelle, le Titulaire accuse réception du courrier recommandé électronique transmis via la plateforme Place.

Il couvrira la certification des comptes des exercices comptables compris entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2031.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin au marché avant sa date d'échéance, celui-ci est résilié après un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il n'est accordé aucune indemnité au Titulaire au titre de la résiliation du marché.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

En dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (Annexe 1) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

- L'offre technique du Titulaire établi conformément au plan de mémoire technique (Annexe 2) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022
- Tous les documents produits par le titulaire ou transmis par la CFE en cours de marché (mails fixant les échéances, accusé de réception, rappels etc.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Il prévaut sur tout autre document, lettre ou échange antérieur à sa signature, y compris ceux intervenus dans le cadre de la procédure de consultation.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent marché. En aucun cas, elles ne peuvent se substituer aux stipulations contractuelles qui seules font foi. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le Titulaire ne pourra être intégrée au présent marché sans l'accord préalable et exprès de la CFE. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'ensemble des prescriptions techniques mentionnées dans le CCTP ainsi que dans les annexes à l'acte d'engagement constitue un **minimum requis**. Le Titulaire est tenu, dans le cadre de l'obligation de résultat à laquelle il est assujéti, de proposer, sous sa responsabilité, tous les compléments ou améliorations qu'il estime nécessaires au bon accomplissement des prestations.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 LIEU DE LA PRESTATION

Les réunions et ateliers de travail sont réalisés dans les locaux de la CFE ou par visioconférence.

4.2 MOYENS DU TITULAIRE

Le Titulaire exécute toutes les prestations prévues au présent marché avec son personnel propre. Il est le seul responsable des moyens humains qu'il met en place afin de réaliser la prestation. Il lui appartient de faire habilitier son personnel et de définir le nombre, les durées et les horaires de présence du personnel pour faire face à ses obligations contractuelles.

Les prestations doivent s'exécuter :

- De manière courtoise et conviviale dans le respect des interlocuteurs
- En observant la plus grande rigueur
- Selon des méthodes efficientes assurant la rapidité d'exécution

À tout moment, les moyens utilisés devront être suffisants, tant en nombre qu'en capacité technique, pour assurer la bonne exécution du marché. Dans le mémoire technique, le Titulaire devra transmettre la liste des personnels affecté à l'exécution de la prestation. En cas de changement de personnel ou d'équipe, la liste des nouvelles personnes affectées à l'exécution de la prestation doit être transmise au plus tard sous un délai de 48h avant la prise de poste d'un nouvel agent.

L'ensemble des prescriptions techniques mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi qu'aux annexes financières à l'acte d'engagement constitue un minimum requis, le Titulaire est invité à proposer les compléments qu'il juge utile dans le cadre de l'obligation de résultats à laquelle il doit répondre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA CFE

La CFE s'engage à :

- fournir les informations utiles ou nécessaires au bon déroulement des prestations ;
- assurer le pilotage, la direction et la gestion des prestations ;
- procéder aux validations et arbitrages éventuels, dans le respect du CCTP et aux conditions définies par le Titulaire dans son engagement contractuel ;
- fournir des documents demandés par le Titulaire, sous réserve qu'elle dispose de ces documents et que ces documents ne présentent pas un caractère confidentiel du fait d'une obligation de confidentialité s'imposant à la CFE ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Titulaire de tout événement susceptible d'avoir un impact sur les prestations ou ses conditions d'exécution.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

6.1 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

L'ensemble des prestations, exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire et sous l'autorité de son personnel d'encadrement, est assorti d'une obligation de résultats à l'égard de la CFE.

Le Titulaire affectera tous les moyens matériels et humains qui s'avèreront nécessaires.

Le Titulaire s'engage sur les niveaux de service définis dans son offre technique et financière.

6.2 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le Titulaire assure, sous sa responsabilité, et sans discontinuité, l'exécution des prestations, objet du présent marché, conformément aux stipulations du CCTP et met à disposition de la CFE, le(s) personnel(s) nécessaire(s) à l'exécution de ses obligations. Le non-respect des dispositions du cahier des charges sera sanctionné par des pénalités telles que prévues à l'article 13 du présent CCAP.

A cet effet, le Titulaire s'engage notamment à :

- Désigner nominativement un interlocuteur privilégié et les membres de l'équipe de consultants proposée. La personne désignée sera responsable de la conduite de la mission et sera l'interlocuteur du responsable désigné par la CFE tout au long de la mission ;
- Obtenir préalablement à la réalisation de la prestation l'accord de la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR) concernant la maquette des documents qui seront transmis au cours de la mission d'accompagnement ;

- Organiser les groupes de travail et entretiens nécessaires en lien avec la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR) de la CFE;
- Informer la CFE de tout problème susceptible d'intervenir au cours de la réalisation de la mission ;
- Participer aux réunions organisées par la CFE sauf stipulation contraire de la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR) de la CFE ;
- Proposer le planning d'intervention destiné à assurer la conduite de la mission : à décliner pour chacune des disciplines accompagnées ;
- Respecter la durée de la mission indiquée dans la réponse au marché /mémoire technique/ devis incluant la remise des livrables attendus ;
- Sur la base du planning validé par la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR) lors des réunions de lancement de la mission, animer le suivi de la réalisation de chaque action ;
- Envoyer systématiquement les comptes rendus à la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR), fournir une note d'avancement à la Direction des Finances et de la maîtrise des risques (DFMR) à intervalle régulier et organiser des reportings réguliers avec les pilotes ;
- Produire les livrables définis ;

Le Titulaire assure, sous sa responsabilité, et sans discontinuité, l'exécution des prestations, objet du présent marché, conformément aux stipulations du CCTP.

6.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

Conformément à l'article R2193-4, le silence gardé par l'acheteur pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents de sous-traitance vaut acceptation et agrément.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché avant l'intervention du sous-traitant. Dans les deux cas, il remet à la CFE une déclaration de sous-traitance - DC4 disponible sur le site indiqué ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le Titulaire s'engage à produire, pour chaque sous-traitant, les documents suivants :

- une **attestation de vigilance** délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de six mois (article L.243-15 du Code de la sécurité sociale) ;
- une **attestation fiscale** sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que, le cas échéant, le justificatif de dépôt des formalités via le **guichet unique électronique des formalités des entreprises** lorsque le sous-traitant n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- lorsque le sous-traitant emploie des salariés étrangers, une **attestation sur l'honneur** certifiant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12,

L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 et R.3243-1 du Code du travail, ainsi que la **liste nominative** des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Les conditions de recours à la sous-traitance sont définies :

- aux articles **L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique** ;
- dans la **loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance** ;
- à l'**article 3.6 du CCAG-PI**.

Le Titulaire reste le responsable et l'interlocuteur unique de la CFE.

Le Titulaire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie de l'exécution de son marché sans y être expressément autorisé par la CFE. Dans ce cas, le Titulaire reste entièrement responsable des prestations effectuées par son ou ses sous-traitants, et ne saurait déporter cette responsabilité vers un tiers.

Conformément à l'article L.2193-7 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants, dans un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure, lorsque l'acheteur en fait la demande.

En cas de recours à une sous-traitance non autorisée, le titulaire s'expose aux mesures prévues par le CCAG-PI, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.4 OBLIGATION DE COLLABORATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation contractuelle.

Le Titulaire s'engage à communiquer les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution du marché.

6.5 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'alerte et de conseil. A ce titre, il doit fournir spontanément à la CFE l'ensemble des conseils, des mises en garde, des recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Il proposera des solutions ou des actions propres à remédier aux écarts constatés ou prévisibles par rapport aux échéances ou aux objectifs fixés et suivra la mise en œuvre.

Les conseils à la charge du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis à la CFE.

6.6 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables au présent marché et complétées par les dispositions suivantes.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations et documents auxquels il accède dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation par son personnel, ses préposés, ses sous-traitants ou partenaires.

La CFE pourra, si elle l'estime nécessaire, faire signer un engagement de confidentialité conforme aux présentes dispositions au Titulaire et à toute personne appelée à intervenir.

Le Titulaire restituera sans délai, à la cessation du marché pour quelque cause que ce soit, tous les documents et outils confiés par la CFE.

Il s'engage à ne pas utiliser, publier ou communiquer, de quelque manière que ce soit, les informations ou savoir-faire transmis par la CFE sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

Cette obligation de confidentialité demeurera pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin du marché, sauf si les informations concernées sont tombées dans le domaine public.

En cas de violation, et indépendamment des sanctions pénales applicables, la CFE pourra résilier le marché pour faute du Titulaire, sans préjudice des autres recours possibles.

6.7 OBLIGATION DE PROTECTION DES DONNEES

La CFE s'engage réciproquement à respecter la confidentialité des informations identifiées comme telles par le Titulaire.

6.7.1- Protection Informatique et Libertés et protection des données

Le Titulaire, en tant que sous-traitant au sens du RGPD, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Il ne traite les données personnelles qu'aux fins et selon les instructions de la CFE, met en œuvre des mesures de sécurité adaptées et informe la CFE dans les 48 heures de toute violation de données susceptible d'entraîner un risque pour les personnes concernées.

Il veille à ce que ses préposés, sous-traitants et partenaires respectent ces obligations et restitue ou détruit les données et supports concernés à la fin du marché.

En cas de manquement grave aux obligations de protection des données, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire, conformément aux articles 5 et 39 du CCAG-PI 2021 et sans préjudice des sanctions réglementaires et pénales.

La CFE se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire pour contrôler le respect de ces obligations.

À l'occasion de l'exécution du marché, le Titulaire peut être amené à traiter, pour le compte de la CFE, des données à caractère personnel.

Le Titulaire agit en qualité de **sous-traitant** au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit **RGPD** et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CFE, sauf obligation légale contraire. Il veille à la confidentialité des données et met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD, notamment pour prévenir toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé.

Le Titulaire s'engage notamment à :

- ne traiter les données à caractère personnel que pour les seules finalités du marché ;
- ne faire aucune copie des données, documents ou supports qui lui sont confiés, sauf nécessité stricte d'exécution du marché ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues au marché ;
- ne pas divulguer les données à des tiers non autorisés, personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- prendre toute mesure utile pour empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers et traitements ;
- assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données traitées pendant toute la durée du marché ;
- sensibiliser et faire respecter ces obligations par son personnel, ses préposés et, le cas échéant, ses sous-traitants ultérieurs autorisés.

Le Titulaire informe sans délai la CFE de toute violation de données à caractère personnel ou de tout incident de sécurité affectant les données traitées dans le cadre du marché, en fournissant toute information utile à la gestion de l'incident.

Le Titulaire assiste la CFE, dans la mesure du possible, pour l'exécution de ses obligations au titre du RGPD, notamment en ce qui concerne la prise en compte des demandes d'exercice des droits des personnes concernées, la sécurité des traitements, et, le cas échéant, la notification des violations de données.

Le Titulaire ne peut recourir à un autre sous-traitant qu'avec l'autorisation préalable écrite de la CFE et sous réserve d'imposer à ce dernier des obligations de protection des données au moins équivalentes

à celles prévues au présent article.

À l'issue du marché, et selon les instructions de la CFE, le Titulaire restitue ou détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte de la CFE, ainsi que toutes les copies existantes, sauf obligation légale de conservation.

La CFE peut procéder à toute vérification ou audit raisonnable destiné à s'assurer du respect par le Titulaire de ses obligations au titre du présent article.

En cas de violation des présentes dispositions, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans préjudice des autres sanctions, recours ou poursuites éventuellement applicables.

Conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Il s'engage notamment à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et à les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé, notamment lorsque le traitement implique des transmissions de données sur un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le Titulaire documente les mesures mises en œuvre et vérifie régulièrement leur efficacité afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

6.7.3- Plan de sécurité

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et de protéger les données contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lors des transmissions sur réseau.

6.7.4- Politique de sécurité et mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à communiquer à la CFE la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement.

Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

6.7.5- Destruction et / ou restitution des données

Au terme du présent marché ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le Titulaire et ses éventuels sous – contractants restitueront sans délai à la CFE une copie de l'intégralité des données dans le même format que celui utilisé par la CFE pour communiquer les données au Titulaire ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé.

Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Une fois la restitution effectuée, le Titulaire détruira les copies des données détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve à la CFE dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution.

6.8 CONTINUITE DE SERVICE

Continuité des prestations

1. Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations définies au présent marché, sans interruption, et dans le respect des délais contractuels.
2. En cas de défaillance ou d'incident affectant l'exécution des prestations, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire doit en informer immédiatement le représentant de la CFE, en précisant les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la continuité du service et rattraper le retard éventuel.
3. Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de législation du travail, d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement.
4. En cas de défaillances répétées, le Titulaire devra organiser, à la demande de la CFE, des réunions de cadrage et de suivi afin d'établir un plan d'action visant à améliorer la qualité des prestations.
5. Le Titulaire doit préciser dans son mémoire technique les moyens de suivi et de contrôle mis en œuvre pour prévenir et pallier toute défaillance.
6. Ces obligations n'exonèrent en aucun cas le Titulaire de sa responsabilité contractuelle, notamment en matière de sanctions ou pénalités prévues au présent marché.

6.9 PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SUPPORTS CONFIES

Tous les documents, données, fichiers numériques, informations ou supports matériels, quels qu'en soient la nature ou le format, remis au Titulaire par la CFE dans le cadre de l'exécution du présent marché demeurent la propriété exclusive de la CFE.

Le Titulaire s'engage à :

- utiliser ces éléments uniquement pour l'exécution des prestations prévues au marché,
- ne pas les reproduire, transmettre, diffuser ou exploiter à d'autres fins sans l'autorisation écrite, préalable et expresse de la CFE,
- en assurer la confidentialité et la sécurité.

Le Titulaire devra restituer, à première demande et au plus tard à la fin du marché, l'ensemble des documents et supports confiés, ainsi que toute copie ou reproduction réalisée.

Ces obligations restent en vigueur après l'expiration ou la résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Titulaire s'engage à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale à la date de l'attestation, ainsi que le justificatif de dépôt via le guichet unique électronique des formalités des entreprises, lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et qu'il ne peut produire les attestations sociales et fiscales mentionnées ci-dessus ;
- lorsque le Titulaire emploie des salariés étrangers, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 du Code du travail, ainsi que la liste des salariés soumis à autorisation de travail.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au Titulaire s'il ne respecte pas les formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes prévues aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L.8222-6, si un agent de contrôle informe la CFE de la situation irrégulière du Titulaire, la CFE enjoindra par écrit au Titulaire de faire cesser cette situation. En cas de refus de se conformer, le marché peut être résilié aux frais et risques du Titulaire.

Ces obligations de production de documents s'appliquent également à tous les sous-traitants déclarés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages résultant de l'exécution des prestations ou des modalités de leur réalisation.

Il est responsable de tous les accidents survenant à son personnel ou causés par celui-ci, ainsi que de tous dommages, y compris vols, sinistres ou dégradations, affectant les biens du Pouvoir adjudicateur et imputables à une négligence ou à un manquement dans l'exécution du marché.

Le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance en cours de validité à la signature du marché, puis chaque année en cas de reconduction, ou à tout moment sur demande. Cette attestation précise la nature des garanties souscrites, leur niveau, les éventuelles exclusions et leur durée.

Il maintient cette assurance en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris en cas de reconduction ou d'avenant, et informe immédiatement le Pouvoir adjudicateur de tout changement affectant la validité ou le niveau des garanties. Ces

Ces obligations sont également applicables à tout sous-traitant intervenant dans le cadre du marché.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 – CESSION DES DROITS

L'article 35 du CCAG PI s'applique à la cession des droits. La CFE demande une cession pleine et entière des droits portant sur les livrables. Le Titulaire cède à la CFE, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- L'ensemble des livrables attendus au titre du présent marché ;
- Les supports communiqués lors des réunions ;
- L'ensemble des documents intermédiaires.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le Titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs scientifiques et techniques dont le Titulaire s'est assuré la collaboration demeurent à sa charge exclusive.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par la CFE au Titulaire restent la propriété de la CFE.

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient la CFE sur tous les documents, supports d'information, données et fichiers qui lui sont remis dans le cadre du présent marché.

Leur reproduction ou leur utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la CFE. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à les détruire à l'issue du marché.

9.2 – NATURE DES DROITS CEDES

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, la CFE dispose des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement,

- Le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, en tous lieux, par tous procédés et sur tout support (tels qu'imprimé, magnétique, optique, numérique, informatique etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, impression, Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, messagerie électronique, réseau informatique, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues ;
- Les droits d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins de la CFE.

Les modifications ainsi apportées aux résultats par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par la CFE ou tout autre tiers à qui les droits seraient cédés.

L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont sont investis, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent marché.

Les droits cédés à la CFE sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.

9.3 - ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION DES DROITS

La CFE dispose de l'ensemble des droits cédés pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle intervient à la date de la décision de réception des livrables correspondants.

Toutefois, en cas de résiliation du marché, pour quelque cause que ce soit, la CFE devient, à compter de la date de résiliation, titulaire des droits sur l'ensemble des livrables, documents, rapports ou bilans réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché, y compris ceux en cours d'élaboration.

9.4 - GARANTIE

Le Titulaire garantit à la CFE la jouissance pleine et entière des droits cédés, libre de toute servitude ou revendication de tiers.

Il garantit notamment qu'il détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats cédés et qu'il n'a concédé à aucun tiers de droits incompatibles avec ceux cédés à la CFE au titre du présent marché.

Le Titulaire garantit en conséquence la CFE contre tout recours, action ou revendication de tiers fondé sur l'exploitation des résultats.

9.5 – REVENDICATIONS DE TIERS

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés à la CFE dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette revendication.

À ce titre, le Titulaire assume la défense des intérêts de la CFE et garantit celle-ci contre tout recours, action ou réclamation de tiers fondé sur l'exploitation des résultats.

Il prend à sa charge l'ensemble des conséquences financières pouvant résulter de ces revendications.

ARTICLE 10 - PRIX, MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

10.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

L'ensemble des services à exécuter est rémunéré par application des prix tels qu'ils résultent des annexes financières.

Les prix du marché couvrent toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des prestations notamment ils comprennent tous les services, contrôles, abonnements et produits nécessaires à la bonne exécution du marché, toutes les dépenses de main d'œuvre ainsi que tous les frais généraux, bénéfices, charges sociales et fiscales et taxes diverses de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Le soumissionnaire doit également inclure dans ses prix l'ensemble des missions, notamment, liées à la certification, l'audit, aux procédures, participation aux réunions, conseils et bureau débattant des comptes annuels, réunion de lancement de la mission annuelle, réunion de présentation des observations, réunion de présentation de l'avis etc. Il doit également inclure la sécurisation des documents transmis par e-mail ou sur un serveur par voie de chiffrement des données ou tout autre moyen.

10.2 FACTURATION

Les factures sont adressées à la CFE via Chorus pro :



Afin de rattacher et transmettre la facture au compte du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire doit inscrire les données suivantes :

SIRET de la CFE : 332 123 892 00017

Numéro d'engagement : numéro de l'ordre de service ou numéro de marché.

Les factures doivent impérativement mentionner les mentions suivantes :

- le numéro du marché
- la nature de la prestation
- le montant hors TVA,
- le taux et montant de la TVA,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ou sur le RIB annexé à l'acte d'engagement au moment de la notification du marché ;

NB : Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

Seuls les prix figurant dans l'offre tarifaire sont opposables dans la relation avec la CFE. Par conséquent, toutes les opérations ou prestations sont réputées gratuites dès lors qu'elles sont :

- incluses dans l'offre de l'Etablissement, sans indication de prix,
- non indiquées, mentionnées dans l'offre mais réalisées pour le compte de la CFE, sans demande explicite de sa part dans le cadre de l'exécution du marché.

En tout état de cause, les factures ne peuvent porter que sur des éléments figurant dans l'offre financière.

La facturation des commissions éventuelles ne pourra en aucun cas être prélevée par l'Etablissement au fil de l'eau sur les comptes de la CFE, et en net des opérations. Les factures détaillées sont adressées à la CFE.

Dans l'hypothèse d'une erreur sur la facture, l'Etablissement émet des factures « annule et remplace ».

Pour obtenir tous renseignements complémentaires concernant la facturation, le Titulaire peut écrire à :

Service du contrôle de Gestion

Mail : gestionadministrative@cfe.fr

10.3 AVANCE

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, dans la limite de 30% du montant initial du marché (article R2191-5 CCP).

10.4 VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

La vérification et la réception des fournitures et prestations sont effectuées dans les conditions mentionnées au chapitre VI du CCAG PI.

10.5 PAIEMENT

Conformément aux articles R2191-3 à R2192-36 du Code de la commande publique et au chapitre VII du CCAG-PI, le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme et après vérification/réception des prestations (service fait - chapitre VI CCAG-PI), conformément à l'article R2192-10 CCP.

Lorsque la demande ne comporte pas l'ensemble des pièces/mentions exigées ou contient des erreurs, le délai est suspendu (article R2192-27 CCP). Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite motivée précisant les pièces manquantes.

À réception des compléments, le délai de 30 jours recommence à courir.

Le paiement est effectué par virement en euros au compte IBAN/BIC du Titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

10.6 RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions des articles L.2192-13 et D.2192-7 du Code de la commande publique.

10.7 REPARTITION DES PAIEMENTS EN CAS DE PLURALITE D'ENTREPRISES

En cas de groupement d'entreprises (cotraitance) ou de sous-traitance de certaines prestations, l'acte d'engagement précise la part du marché qui doit être réglée respectivement à chaque membre du groupement ou, le cas échéant, au titulaire du marché et au(x) sous-traitant(s).

Les modalités de paiement tiennent compte des dispositions légales relatives à la sous-traitance, notamment celles relatives à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement, ainsi qu'aux règles prévues aux articles L.2193-4 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-7 du Code de la commande publique.

10.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, préalablement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CFE conformément à l'article 6.3 du présent document, est payé directement pour la partie du marché public qu'il exécute.

Le paiement direct au sous-traitant se fait **dans les mêmes conditions de délai et de procédures que celles applicables au titulaire**, et après transmission de toutes les pièces justificatives requises.

10.9 REVISION DES PRIX

Le prix est révisable tous les ans à la date anniversaire du marché (date de notification du marché au titulaire). Le titulaire envoie ses nouveaux prix par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

La révision des prix se fera par référence au barème public du titulaire et est revue soit à la hausse soit à la baisse.

La hausse de prix est soumise à l'acceptation de la CFE et comporte toutes les justifications concernant l'augmentation.

Chaque prix ne peut évoluer, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 3 % maximum par rapport à l'année précédente.

En outre, si le titulaire ne répercute pas la baisse des prix ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, la CFE se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

10.10 SUSPENSION DES PRESTATIONS

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance imprévisible pour des parties normalement diligentes, dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par la CFE.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances, et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché ainsi que des modalités de prise en compte des surcoûts directement induits par ces événements, dans le respect des dispositions applicables aux marchés publics.

À défaut d'accord entre les parties, le Titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché. Le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions de l'article L2191-8 du Code de la Commande Publique.

Toute cession ou nantissement des créances doit être notifiée au Pouvoir Adjudicateur afin d'être opposable.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 12 - CESSION DU MARCHE

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le Titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CFE.

ARTICLE 13 - PENALITES

En dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le Titulaire encourt des pénalités dans les conditions suivantes :

- Pénalité en cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet de la prestation

Les prestations sont réceptionnées dans les conditions mentionnées au chapitre VI du CCAG PI. En outre, si le Pouvoir Adjudicateur constate que les prestations ne sont pas conformes au CCTP ou aux engagements pris par le candidat ou aux obligations légales et réglementaires, il peut prononcer, l'ajournement de la prestation, la réception de la prestation avec réfaction ou le rejet de la prestation.

Cependant, si la CFE constate que le défaut de qualité se réitère, au quatrième rappel des pénalités d'un montant de **100€/ht /défaut de qualité constaté seront appliquées.**

- Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique

Si la CFE constate le non-respect des engagements du titulaire pris dans son offre technique, des pénalités d'un montant de **100€ ht/ par engagement non-respecté seront appliquées au Titulaire.**

- Pénalité de retard

Si les échéances fixées dans l'offre technique du Titulaire ne sont pas respectées et que ce retard n'a pas d'impact sur la date de certification des comptes, des pénalités à hauteur **de 100€/ht/par jour de retard seront appliquées au Titulaire.**

Cependant, si le retard a pour conséquence de reporter la date de certification des comptes, des pénalités d'un montant de **300€/ht/ par jour de retard seront appliquées au Titulaire.**

- Pénalités en cas de non-remplacement du commissaire aux comptes en cas d'absence ou de non-communication la liste de son suppléant

En cas de non-remplacement du commissaire aux comptes par son suppléant ou de non-communication de la liste de son suppléant, le titulaire dispose d'un délai de 48h pour transmettre les coordonnées de son suppléant à compter de la demande de la CFE. En cas de refus ou non communication de ces informations dans le délai de rigueur, le titulaire encourt des pénalités d'un montant de **150€/ht/jours**

de retard.

En cas de dépassement du plafond de pénalité fixée à 30% du montant total hors taxes de l'ensemble des prestations réalisées, la CFE se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions fixées à l'article 14 du présent document.

Les pénalités seront appliquées sur la facture suivant la constatation des retards et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le délai s'entend en jours calendaires. Les pénalités commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations à compter de cette déduction. Si le Titulaire est en mesure de prouver que les manquements ayant entraîné le paiement des pénalités ne lui sont pas imputables, il pourra être déchargé des pénalités. Passé le délai de 15 jours, il sera réputé avoir acquiescé à l'application des pénalités.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, la CFE se réserve la possibilité de résilier le marché par lettre recommandée avec AR pour faute du Titulaire dans les conditions du chapitre VII du CCAG-PI, notamment :

- Manquement aux obligations contractuelles (articles 31 et 32 CCAG-PI) ;
- Sous-traitance non autorisée (article 6.3 CCAP) ;
- Dépassement du plafond des pénalités (article 13 CCAP).

Le marché est résilié après mise en demeure notifiée par écrit, assortie d'un délai de 15 jours pour exécuter ou présenter des observations.

À défaut, résiliation aux torts du Titulaire. Les prestations sont alors exécutées par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 15 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit respecter les délais et obligations contractuels. En cas d'impossibilité d'exécution, il informe immédiatement la CFE.

Conformément à l'article 39 du CCAG-PI, la CFE peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire :

- Après mise en demeure restée infructueuse ;
- En cas d'inexécution d'une prestation urgente ;
- Lors de résiliation pour faute.

Procédure : Notification LRAR au Titulaire. Reprise possible sous 3 mois par ordre de service.

Frais à la charge du Titulaire (dérogation art. 39) :

- Surcoûts exécution par tiers ;
- Frais passation nouveau marché ;
- Surcoûts période transitoire.

Le Titulaire ne participe pas à l'exécution du marché de substitution.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 37 du **CCAG-PI**, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de litige, **le droit français est seul applicable.**

Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent de la compétence du :

Tribunal Judiciaire de Paris

1 Parv du Tribunal de Paris

75017 Paris

E-mail : [accueil-](mailto:accueil-paris@justice.fr)

paris@justice.fr

Tél : (+33) 1 44 32 51 51

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le tableau ci-après indique les articles du présent document qui dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Article du CCAP	Article du CCAG PI	Objet de la dérogation
ARTICLE 3	ARTICLE 4	Pièces contractuelles
ARTICLE 13	ARTICLE 14	Pénalités
ARTICLE 15	ARTICLE 39	Résiliation